



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autorisations de travaux

Question écrite n° 23415

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application des règles parasismiques PS 92 en cas de surélévation de maison de village. Cette règle rend dans la plupart des cas le chantier impossible. En effet les maisons de village sont construites en continu et ne comportent aucun joint de dilatation. De ce fait, cet ensemble constitué de plusieurs maisons ne constitue qu'un seul immeuble. La surélévation d'une d'entre elle entraîne donc l'application des règles PS 92 sur l'ensemble du pâté de maisons. Aussi elle lui demande si une circulaire pourrait préciser qu'une seule maison portant extension est soumise aux règles parasismiques.

Texte de la réponse

Un arrêté du 29 mai 1997 précise les règles de classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments dits « à risque normal ». Il s'agit des règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS92. Des règles simplifiées ont été établies pour les maisons individuelles et les bâtiments assimilés (règles PS-MI 89 révisées 92). Ces règles s'appliquent à la construction neuve ainsi qu'à l'occasion d'une modification sensible de la structure d'un bâtiment existant, comme la création d'un niveau supplémentaire par surélévation. Elles ne s'appliquent pas à un ensemble de bâtiments dont une partie seulement est surélevée. Cependant, il convient, dans ce cas, que le bureau d'études examine les interactions entre le bâtiment surélevé et les bâtiments voisins pendant un séisme. Ces interactions dépendent fortement de la nature du bâti et des matériaux mis en oeuvre. La grande diversité des situations rencontrées en pratique ne permet pas de diffuser des recommandations d'ordre technique utilisables de manière systématique. En cas de difficultés d'application des règles de construction parasismique sur un bâtiment existant, un maître d'ouvrage, public ou privé, peut saisir une commission d'analyse des cas relatifs à la prévention du risque sismique, qui dépend du conseil général des ponts et chaussées. Cette saisine s'effectue par l'intermédiaire du préfet (direction départementale de l'équipement). Cette commission analyse le dossier transmis et émet des observations ou recommandations sur le projet. La conduite du projet reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23415

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 2003, page 6239

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9634